



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Domestic Spirits Destroyed Remission Order

Décret de remise sur l'eau-de- vie canadienne détruite

SI/87-116

TR/87-116

Current to May 28, 2024

À jour au 28 mai 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 28, 2024. Any amendments that were not in force as of May 28, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Excise Duty Imposed Under Section 135 of the Excise Act in Respect of Domestic Spirits Destroyed as Being Unfit for Human Consumption

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission
- 4 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits d'accise imposés, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accise, sur l'eau-de-vie fabriquée au Canada qui est détruite parce qu'impropre à la consommation humaine

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Remise
- 4 Conditions

Registration
SI/87-116 June 24, 1987

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Domestic Spirits Destroyed Remission Order

P.C. 1987-1135 June 4, 1987

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue, the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to section 17* of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of the excise duty imposed under section 135 of the Excise Act in respect of domestic spirits destroyed as being unfit for human consumption*.

Enregistrement
TR/87-116 Le 24 juin 1987

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur l'eau-de-vie canadienne détruite

C.P. 1987-1135 Le 4 juin 1987

Sur avis conforme du ministre du Revenu national, du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 17* de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, de prendre le *Décret concernant la remise des droits d'accise imposés, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accise, sur l'eau-de-vie fabriquée au Canada qui est détruite parce qu'impropre à la consommation humaine*, ci-après.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 4

* S.C. 1980-81-82-83, ch. 170, art. 4

Order Respecting the Remission of Excise Duty Imposed Under Section 135 of the Excise Act in Respect of Domestic Spirits Destroyed as Being Unfit for Human Consumption

Short Title

1 This Order may be cited as the *Domestic Spirits Destroyed Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

agency means any board, commission or agency of the government that, by the law of a province, is empowered to sell or to authorize the sale and delivery of spirits; (*organisme*)

distiller means any person to whom a license is granted pursuant to section 129 of the *Excise Act*; (*distillateur*)

Minister means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

domestic spirits means any material or substance that is made in Canada whether in liquid or in any other form, containing any proportion by mass or by volume of absolute ethyl alcohol (C₂H₅OH), other than beer or malt liquor. (*eau-de-vie fabriquée au Canada*)

Remission

3 Subject to section 4, remission is hereby granted of the excise duty paid or payable after March 1, 1986 by the distiller or agency pursuant to section 135 of the *Excise Act* in respect of domestic spirits destroyed as being unfit for human consumption.

Conditions

4 The remission granted pursuant to section 3 is on condition that

Décret concernant la remise des droits d'accise imposés, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accise, sur l'eau-de-vie fabriquée au Canada qui est détruite parce qu'impropre à la consommation humaine

Titre abrégé

1 *Décret de remise sur l'eau-de-vie canadienne détruite*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

distillateur Personne à qui une licence est accordée conformément à l'article 129 de la *Loi sur l'accise*. (*distiller*)

eau-de-vie fabriquée au Canada Toute matière ou substance fabriquée au Canada, sous forme liquide ou autre, contenant en masse ou en volume une proportion quelconque d'alcool éthylique absolu (C₂H₅OH). Sont exclues de la présente définition la bière et la liqueur de malt. (*domestic spirits*)

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

organisme Tout conseil, commission ou autre organisme du gouvernement qui, en vertu des lois d'une province, a le pouvoir de vendre de l'eau-de-vie ou d'en autoriser la vente et la livraison. (*agency*)

Remise

3 Sous réserve de l'article 4, remise est accordée des droits d'accise payés ou payables après le 1^{er} mars 1986 par le distillateur ou un organisme, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accise*, sur l'eau-de-vie fabriquée au Canada qui est détruite parce qu'elle est impropre à la consommation humaine.

Conditions

4 La remise visée à l'article 3 est accordée aux conditions suivantes :

(a) an application for remission is made to the Minister within two years after the domestic spirits are destroyed;

(b) the application is made in respect of domestic spirits that are unfit for human consumption;

(c) the application specifies the quantity of domestic spirits, as determined by the distiller under the supervision of an excise officer, for which the remission is sought;

(d) the domestic spirits are destroyed in a manner approved by the Minister; and

(e) the application is accompanied by such other evidence as is necessary to demonstrate to the Minister that the applicant is entitled to the remission.

a) une demande de remise est présentée au ministre dans les deux ans suivant la date à laquelle l'eau-de-vie fabriquée au Canada est détruite;

b) la demande vise l'eau-de-vie fabriquée au Canada qui est impropre à la consommation humaine;

c) la demande précise la quantité d'eau-de-vie fabriquée au Canada, déterminée par le distillateur sous la surveillance d'un préposé de l'accise, pour laquelle une remise est demandée;

d) l'eau-de-vie fabriquée au Canada est détruite d'une manière approuvée par le ministre;

e) la demande est accompagnée de tout justificatif qui est nécessaire, le cas échéant, pour prouver au ministre que le demandeur a droit à la remise.